



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 22 AVR. 2023
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
au RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
- centre commercial rue de Berne à ILLZACH
sous le n° 2023-0063

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-040-10 du 8 février 2011 autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM sis rue de Berne - centre commercial à ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - centre commercial rue de Berne à ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - RCBT - centre commercial Ile Napoléon - rue de Berne à ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno LE MILBEAU, directeur d'exploitation au Réseau Club Bouygues Télécom, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - centre commercial rue de Berne à ILLZACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno LE MILBEAU, directeur d'exploitation au Réseau Club Bouygues Télécom, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 2 caméras intérieures,
 - 0 caméra extérieure,
 - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

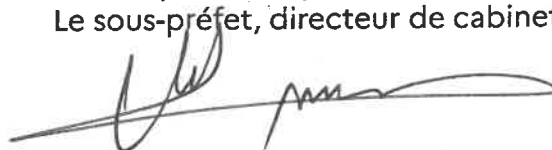
Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno LE MILBEAU, directeur d'exploitation au Réseau Club Bouygues Télécom, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 22 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 22 AVR. 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la ville d'ILLZACH
sous le n° 2023-0150

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la ville d'ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la ville d'ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc SCHILDKNECHT, maire d'Illzach, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville d'ILLZACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, modifiée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0150.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 71 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Les trois caméras extérieures sont localisées à Illzach :

- au centre technique municipal,
- au stade Biechlin,
- au stade du canal.

Les caméras visionnant la voie publique sont localisées à Illzach :

- rue de Mulhouse – parking des 4 saisons (1 caméra),
- rue de Mulhouse – crédit mutuel (1 caméra),
- angle avenue de Belgique – rue P. Curie (1 caméra),
- rond-point Bucéphale (2 caméras),
- rue des Vosges – collège J. Verne (2 caméras),
- angle rues de Sausheim et de Pierre et Marie Curie (2 caméras),
- angle rues de la Doller et de Mulhouse (2 caméras),
- avenue des Rives de l'Ill – déchetterie (2 caméras),
- rue des Vosges – giratoire Espace 110 (1 caméra),
- Espace Liberté (1 caméra),
- arrière club de gym (1 caméra),
- rue des Jonquilles – écoles (1 caméra),
- rue des jonquilles – terminus bus piscine (1 caméra),
- esplanade Charles de Gaulle – mairie (1 caméra),
- rue des Peupliers (1 caméra),
- parking stade (1 caméra),
- rue de Pfastatt – angle rue de l'Ecole (1 caméra),
- rue de Sausheim – garage Renault (2 caméras),
- rue Victor Hugo – maison de retraite (1 caméra),
- rue de Rixheim – école maternelle V. Hugo (1 caméra),
- rue de Berne – giratoire Ile Napoléon (3 caméras),
- rue de Bourtzwiller – angle rue des Peupliers (1 caméra),
- rue des Vosges – angle rue de Bourtzwiller (2 caméras),
- place de la République (1 caméra),
- place du Soleil (1 caméra),
- stade du Canal (1 caméra),
- stade de la Doller (1 caméra),
- parking du stade – tennis nord (1 caméra),
- rue Vauban (2 caméras),
- rue Victor Hugo – fil d'Ariane (1 caméra),
- avenue de Belgique – arrière cabinet médical (1 caméra),
- angle rues Pierre et Marie Curie et de la Hardt (1 caméra),
- rue de Pfastatt – bâtiment « le Chêne » (1 caméra),
- angle rues du Jura et des Vosges (1 caméra),
- rue des Iris – collège (1 caméra),
- angle rue de Sausheim et avenue de Belgique (1 caméra),

- angle rues de Kingersheim et des Bosquets (2 caméras),
- rue Hoffet – entrée de ville (1 caméra),
- angle rues des Carrières et Saint-Jacques (1 caméra),
- angle avenues de Hollande et de Suisse (2 caméras),
- angle avenues de Fribourg et d'Italie (2 caméras),
- angle rues de Riedisheim et des Tulipes (2 caméras),
- rue de la Doller (1 caméra),
- angle rues du Château d'eau et d'Ensisheim (2 caméras),
- giratoire Rives de l'Ill / rue de Sausheim (2 caméras),
- entrée-sortie rue des Jonquilles / Drouot (3 caméras),
- rue du Rhin près hôtel Kyriad (3 caméras),
- rue de Pfastatt – entrée / sortie (2 caméras),
- angle rue des Oeillets et des Jonquilles (1 caméra),
- rue des Oeillets (1 caméra).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la régulation flux transport autres que routiers,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

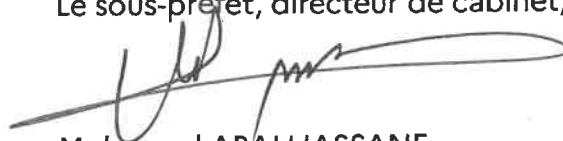
Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc SCHILDKNECHT, maire d'Illzach.

À Colmar, le 22 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du 22 AVR. 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection à
MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°15153 –
40 rue de l'III à ILLZACH
sous le n° 2023-0198

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°15153 – 40 rue de l'III à ILLZACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 avril 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

La caméra centrale équipant la consigne est désactivée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

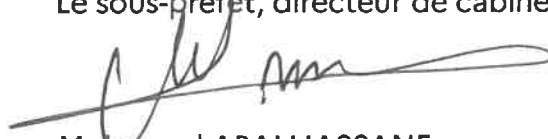
Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Quentin BÉNAULT, directeur général de Mondial Relay, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 22 AVR. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

